



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, Le 22 mars 2023 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

MAXENCE BOUGARET

Sète Natation – Pays d'Aix Natation (Championnat de France U19 Garçons)

Récidive – EDA + carton rouge pour insultes et propos injurieux envers l'arbitre

Lors du match de Championnat de France U19 Garçons du 10 mars 2023 opposant l'équipe du Sète Natation à celle du Pays d'Aix Natation, dont il est membre, il a été sanctionné d'une EDA et d'un carton rouge pour insultes et propos injurieux envers l'arbitre : « *t'es un bon à rien* » et « *t'es vraiment un zgeg* ».

Cependant, lors des matchs de Championnat de France U19 Garçons des 26 février et 26 novembre 2022 ayant opposé la Team Strasbourg et le CN Marseille au Pays d'Aix Natation, dont il était déjà membre, il avait été sanctionné de deux EDA pour joueur illégal et pour contestations des décisions arbitrales. Au cours de ce dernier match il avait également proféré des insultes envers l'arbitre de la rencontre. Étant dès lors en situation de récidive et devant la gravité des faits lui étant reproché, l'ODF réuni le 14 décembre 2022 avait alors décidé de le sanctionner de trois (3) matchs de suspension ferme.

Par conséquent, Monsieur GAMARRA se retrouve de nouveau en situation de récidive.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur BOUGARET a adopté un comportement inadmissible en proférant des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre du match de Championnat de France U19 Garçons du 10 mars 2023 opposant l'équipe du Sète Natation à celle du Pays d'Aix Natation, Aquatique ;
- Que Monsieur BOUGARET avait déjà été sanctionné de trois (3) matchs de suspension ferme, à la suite de faits similaires lors du match de Championnat de France U19 Garçon du 26 novembre 2022 ayant opposé le CN Marseille au Pays d'Aix Natation ;
- Que la proximité temporelle entre ces deux fautes disciplinaires justifie une plus grande sévérité dans l'établissement du quantum de la sanction ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Maxence BOUGARET de cinq (5) matchs ferme de suspension.**

GAMARRA CESAR

Sète Natation – Pays d’Aix Natation (Championnat de France U19 Garçons)

Récidive – EDA+ carton rouge pour jeu dangereux

Lors du match de Championnat de France U19 Garçons du 10 mars 2023 opposant l’équipe de Sète Natation à celle du Pays d’Aix Natation, dont il est membre, il a été sanctionné d’une EDA et d’un carton rouge pour jeu dangereux.

Cependant, lors des matchs de Championnat de France U17 Excellence et U19 Garçons des 23 janvier et 19 novembre 2022 ayant respectivement opposé les équipes de l’AS Val d’Oise L’Isle Adam et du Cercle 93 à celle du Pays d’Aix Natation, dont il était déjà membre, il avait été sanctionné d’une EDA 4+P et d’une EDA pour inconduite. Étant dès lors en situation de récidive, l’ODF réuni le mercredi 30 novembre 2022 avait décidé de le sanctionner de deux (2) matchs de suspension ferme.

Par conséquent, Monsieur GAMARRA se retrouve de nouveau en situation de récidive.

Après étude du dossier, les membres de l’ODF ont considéré :

- Que Monsieur GAMARRA a adopté un comportement inapproprié en faisant preuve d’un jeu agressif voir dangereux lors du match de Championnat de France U19 Garçons du 10 mars 2023 opposant l’équipe de Sète Natation à celle du Pays d’Aix Natation ;
- Que Monsieur GAMARRA avait déjà été sanctionné de deux (2) matchs de suspension ferme, à la suite d’une EDA4+P et d’une EDA pour inconduite reçu lors des matchs de Championnat de France U17 Excellence et U19 Garçons des 23 janvier et 19 novembre 2022 ayant respectivement opposé les équipes de l’AS Val d’Oise L’Isle Adam et du Cercle 93 à celle du Pays d’Aix Natation ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l’état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, l’ODF décide de sanctionner **Monsieur César GAMARRA de deux (2) matchs ferme de suspension.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l’article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l’avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l’intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d’appel par la Fédération Française de Natation.

L’appel n’est pas suspensif.

Lorsque l’organe disciplinaire d’appel n’a été saisi que par l’intéressé, la sanction prononcée par l’organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l’article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l’article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d’une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l’exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l’auteur de la décision de l’acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.